LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

DR

N° 12PA00710

M.

Mme Vettraino
Président

M. Gouès
Rapporteur

Mme Bonneau-Mathelot
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2013
Lecture du 31 décembre 2013

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

(1ère Chambre)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 février 2012 et 15 mars 2012, présentés pour M. , demeurant au à , par Me ; M. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0917706 du 1er décembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 septembre 2009 par laquelle la société lui a infligé une sanction disciplinaire de douze mois d'exclusion ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

3°) de mettre à la charge de la société une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient que :
- la décision du 7 septembre 2009 est insuffisamment motivée puisqu'elle ne comporte pas les dates des absences reprochées ;
- la procédure de communication du dossier n'a pas été respectée ;
- la commission administrative paritaire n'était pas impartiale ;
- la société a entaché la décision de sanction disciplinaire d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la société a violé l'article 6 quinquiès de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en sanctionnant l'intéressé malgré sa plainte pour harcèlement moral ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 5 juillet 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance de réouverture d'instruction en date du 5 juillet 2013 en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2013, présenté pour la société qui conclut au rejet de la requête, et que soit mise à la charge de M. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 novembre 2013, présenté pour M. par Me Rabbé qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et qui soutient en outre que :
- l'auteur de la décision contestée n'était pas compétent ;
- le président du conseil de discipline s'est abstenu à tort de rappeler les conditions dans lesquelles l'agent poursuivi a consulté son dossier ;
- l'avis du conseil de discipline est entaché d'une irrégularité quant à la proposition de sanction mise aux voix ;
- le conseil de discipline n'a pas respecté les droit de la défense tels que défendus par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- [illegible] a commis des erreurs dans les faits pris en compte pour fonder la décision de sanction ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 13 décembre 2013, présenté pour M. par Me Rabbé qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 19 et 20 décembre 2013, présentées, d'une part, par M. et, d'autre part, pour M. par Me Rabbé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1231 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier du corps des techniciens des installations de La Poste et du corps des techniciens des installations de France Télécom ;

Vu le décret n° 94-131 du 11 février 1994 relatif aux commissions administratives paritaires de [illegible] ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 décembre 2013 :

- le rapport de M. Gouès, premier conseiller,

- les conclusions de Mme Bonneau-Mathelot, rapporteur public,

- et les observations de Me Rabbé, pour M. ;

1. Considérant que M. , agent titulaire de depuis le 9 octobre 1978, exerce les fonctions de coordonnateur de production ; que, par décision du 7 septembre 2009, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire l'excluant de ses fonction pour une durée de douze mois ; que M. relève appel du jugement du 1er décembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

Sur la compétence de l'auteur de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant que M. soutient que la décision attaquée est entachée d'incompétence dès lors que son signataire, M. , directeur territorial Ile-de-France ne disposait pas d'une délégation de signature régulière ; qu'il ressort des pièces du dossier que n'établit pas que M. ait reçu une telle délégation à fin de signer notamment une décision prononçant une exclusion temporaire, telle que la décision attaquée ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la société une somme de 1 500 euros au tire des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du 1er décembre 2011 du Tribunal administratif de Paris et la décision du 7 septembre 2009 par laquelle a infligé à M. la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de douze mois sont annulés.

Article 2 : La société versera à M. une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. et à la société .

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

Mme Vettraino, président de chambre,

M. Bergeret, premier conseiller,

M. Gouès, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 31 décembre 2013.

Le rapporteur,

S. GOUES

Le président,

M. VETTRAINO

Le greffier,

E. CIBRELUS

La République mande et ordonne au ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.